DECISION DCC 06-123

DATE: 1^{er} Septembre 2006

REQUERANT : HOUNNOU Noël

Contrôle de conformité
Décision administratives
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 août 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1817/149/REC, par laquelle Monsieur Noël HOUNNOU forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n° 045/LPB/030/DRHF/ DGAP/ADP du 28 février 2006 de la Direction Générale de la Poste du Bénin SA pour violation du droit à la défense ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'engagé en 1986 par l'Office des Postes et Télécommunications à titre occasionnel et en qualité de gardien, il a été titularisé en 1998 puis, muté plus tard dans le corps des agents d'entretien ; qu'il développe que c'est suite à cette "promotion" que ses difficultés ont commencé puisque à son nouveau poste d'affectation, il avait à manipuler les deniers publics, tenir un registre journal, y passer les écritures comptables, alors qu'il n'avait pas la qualification de comptable ; qu'il allègue que « malgré sa bonne volonté de ne pas décevoir son promoteur, il a été déclaré déficitaire et suspendu

depuis bientôt deux (02) ans deux (02) mois par l'Inspection Générale des PTT »; qu'il soutient que « sa reprise de service a été subordonnée au remboursement de la somme de deux millions cinq cent deux mille (2 502 000) francs mis à sa charge lors du premier conseil de discipline qui a eu lieu le 17 février 2005 »; qu'il affirme que dans l'espoir de reprendre service et pouvoir éponger ses dettes, il s'est permis de prendre des engagements pour rembourser le montant du débet, mais que, contre toute attente, il lui a été notifié, à l'issue du deuxième conseil de discipline qui a eu lieu le 27 février 2006, son licenciement; qu'il ajoute que face à une telle décision expéditive, il a dû adresser un recours gracieux au Directeur Général de la Poste pour implorer son indulgence afin de « reconsidérer sa situation administrative » en faisant reprendre ledit conseil de discipline, car, « en décidant du sort de quelqu'un, qui plus est un agent permanent de l'Etat, il faut prendre en compte les pesanteurs sociologiques et aussi élever son degré de psychologie pour ne pas faire des victimes innocentes, toutes qualités ayant manqué aux résultats dudit conseil de discipline » ; qu'il allègue que le conseil de discipline ne lui a donné aucune chance d'exercer son droit à la défense et s'en remet à la Cour « pour que le droit soit vraiment dit »;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Considérant qu'au cours de son audition le 16 août 2006, le requérant a reconnu qu'il a été régulièrement entendu par le conseil de discipline; qu'ainsi, il est établi, que le requérant a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation du droit à la défense;

D E C I D E:

Article 1^{er}.-: Il n'y a pas violation du droit à la défense.

<u>Article 2.-</u>: La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUNNOU Noël, au Directeur Général de la Poste du Bénin SA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Conceptia	D. OUINSOU	Président
Jacques D.	MAYABA	Vice Président
Idrissou	BOUKARI	Membre
Pancrace	BRATHIER	Membre
	Jacques D. Idrissou	Jacques D. MAYABA Idrissou BOUKARI

Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre Monsieur Lucien SEBO Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-